



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **13 JUIN 2016**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007,
relatif à la restructuration-extension et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par la SCEA GONIDEC
au lieudit Kermenguy en BEUZEC CAP SIZUN

N° 55/2016 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79-07 AE du 19 juin 2007 autorisant l'EARL GONIDEC à exploiter un élevage de porcs au lieudit Kermenguy en BEUZEC CAP SIZUN ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique établi le 3 mars 2015 au nom de la SCEA GONIDEC ;

- VU le dossier présenté le 24 novembre 2015 par la SCEA GONIDEC concernant une restructuration du site d'exploitation, une extension des effectifs porcins ainsi qu'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 2 décembre 2015 ;
- VU l'avenant modificatif déposé le 1^{er} mars 2016 ;
- VU le rapport n° 2016 02259 en date du 18 avril 2016 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mai 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ♦ *Que l'exploitant met en place une démarche environnementale et respecte les prescriptions et les effectifs qui s'y rattachent ;*
- ♦ *Les caractéristiques techniques du dossier présenté et les capacités techniques du pétitionnaire à gérer et faire évoluer son exploitation dans le respect de son environnement et des enjeux qui s'y rattachent ;*
- ♦ *Que la mise en place des mesures de maîtrise des impacts répond en termes d'usage, aux principaux enjeux territoriaux de préservation et protection des milieux naturels et des écosystèmes littoraux ;*
- ♦ *Que l'extension et la restructuration du site d'exploitation s'accompagnent d'un renforcement du dispositif de maîtrise d'impact de l'exploitation sur son milieu environnant, issu en particulier de la mise en place d'un dispositif de protection du milieu en zones à risque ;*
- ♦ *Le respect contrôlé des prescriptions définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;*
- ♦ *Que la demande se conforme aux dispositions générales du code de l'environnement ;*
- ♦ *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;*
- ♦ *Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension et à la restructuration de l'élevage porcin ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles de l'arrêté préfectoral n° 79/07 AE du 19 juin 2007 susvisé sont complétés ou actualisés comme suit :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SCEA GONIDEC dont le siège social est situé à Kermenguy sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 3866 animaux-équivalents en présence simultanée répartis comme suit :

- **280 reproducteurs**
- **2710 porcs charcutiers et cochettes non saillies**, dans la limite de 9100 porcs charcutiers produits par an
- **1580 porcelets en post-sevrage.**

Article 2 : Nature des installations

Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime ^(*) A/E/DC/D
3660	Elevage intensif de porcs : b - Plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2710 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	A
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	3866 animaux-équivalents répartis comme suit : 280 reproducteurs 2710 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1580 porcs de moins de 30 kg	A

^(*) A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration-contrôle), D (déclaration)

Article 2-2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Site	Section	Parcelles
BEUZEC CAP SIZUN	Kermenguy	YC	214 et 29024

Article 2-3 : Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de porcs charcutiers est de 9100 **animaux**.

Article 20.1 et 20.2 : Identification des effluents ou déjections

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier produit	7523 m ³	32350	18600	23506
Lisier brut à traiter (91,65 %)	6895 m ³	29648	17046	21543
A gérer après traitement sur plan d'épandage	-	7293 N	4325	20550
Lisier brut	628 m ³	2702	1554	1963
Lisier centrifugé (Centrât)	888 m ³	3321	573	2654
Effluent épuré	4032 m ³	1020	1099	13154
Boues biologiques	712 m ³	2550	1099	2779
Refus	0 T	-	-	-
A exporter hors plan d'épandage				
Compost mûré	237 T	5929	14275	2956

Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement
Les ouvrages de stockage en projet doivent être construits dès l'obtention des autorisations administratives requises.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 22. Distances minimales et modalités d'épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé	10 mètres	Enfouissement non imposé
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Lisiers et purins en cas d'injection directe dans le sol	15 mètres	24 heures immédiat
Autres fumiers. Lisiers et purins (autre cas). Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents, après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et eaux vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	12 heures

Article 23. 4: Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à moins de 35 m dans les cas des points de prélèvement en eaux souterraines.
- à moins de 200 m des lieux de baignades déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées.
- à moins de 500 mètres des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et sous réserve du respect des prescriptions rattachées aux arrêtés d'autorisation :

- L'îlot 13 recadastré ZH 366, exploité par la SCEA GONIDEC, (dérogation d'épandage pour du fumier de volaille établie par l'arrêté n° 252/05 AE du 05 07 2005), est exclu au vu du mode d'exploitation, du plan d'épandage de la SCEA GONIDEC.

- Les îlots désignés sous les identifiants cadastraux YK 3 (Ilot 5) et 8 (Ilot 4), YM 4 (Ilot 3) et YN 2 (Ilot 2) exploités au nom de l'EARL GRIFFON, (dérogation d'épandage pour du fumier établie par l'arrêté n° 434/2004 A du 18 10 2004), sont exclus au vu du mode d'exploitation, du plan d'épandage de la SCEA GONIDEC.

- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 23.5 : Gestion de l'effluent épuré

La solution d'épandage de l'effluent épuré, doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et se **conformer aux dispositions prévues par les programmes d'actions en vigueur.**

- ✓ **L'épandage par aéro aspersion ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations.** Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- Un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ✓ L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
 - ✓ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.
 - ✓ **Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.**

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;
- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;
- éviter les arrosages par grand vent et limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés afin de limiter la formation d'un aérosol.

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage de 6835 m³ et 4000 m³ de réserve lagunaire pour du stockage de l'ensemble des effluents.

Article 30 bis: Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Mairie de BEUZEC CAP SIZUN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA GONIDEC - Kermenguy - BEUZEC CAP SIZUN